

### **CONVENTION DE SUBVENTION**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20230612-C2023\_06\_12\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2023 Affichage : 14/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

**Le SMEDAR** (Syndicat Mixte de l'Elimination des Déchets de l'Agglomération de Rouen) Dont le siège social est 40 Boulevard Stalingrad CS 90213 76121 Le Grand-Quevilly Représentée par son Président, Stéphane Barré, dûment habilité

Ci-après dénommée « le SMEDAR »

D'une part,

Et,

### L'association Rouen Seine Normande 2028 – Capitale Européenne de la Culture

Sise 108 Allée François Mitterrand – le 108, CS 50589, 76006, ROUEN Cedex, Représentée par sa Présidente, Marie DUPUIS COURTES, Dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 23 juin 2022

Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

L'Association Rouen Seine Normande 2028 porte la candidature de la ville de Rouen au titre de Capitale Européenne de la Culture pour 2028 et a été sélectionnée au premier tour de cette compétition. Cette ambition partagée est avant tout celle du territoire de la vallée de Seine Normande (de Vernon/Giverny au Havre et Honfleur). Pour gagner, l'adhésion de tous est essentielle, notamment celle des acteurs qui partagent un lien fort et direct avec la Seine, colonne vertébrale du projet, qui relie les territoires et habitants qui partagent une identité et un destin commun.

Le SMEDAR a pour objet d'assurer les opérations qui participent au traitement et à la valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent. Le SMEDAR exerce ses compétences dans le but d'assurer la valorisation énergétique, la valorisation matière ou le recyclage, et la valorisation agronomique, dans le respect de la réglementation en matière d'environnement. Le Syndicat a compétence pour construire ou aménager et exploiter les équipements indispensables au fonctionnement du dispositif et pour réaliser toute étude relative à son objet. Le SMEDAR, de par sa position géographique et ses compétences, est sensible à la démarche de Rouen Seine Normande.

Les objectifs prioritaires de la candidature portée par l'association sont la transition sociale - écologique et la transformation du territoire par la Culture, dont le titre de Capitale européenne de la culture constituerait un levier majeur. Avoir le SMEDAR à ses côtés est une force pour partager sur les sujets du recyclage, de la réduction des déchets à la source et permettre à des artistes un accès à des ressources de matière pour créer.

La candidature a connu différentes phases: diagnostic, réflexion, idéation puis co-construction et enfin écriture. Elle a été également présentée aux acteurs économiques du territoire, le 30 juin 2022, qui y adhèrent largement. La candidature a été présenté spécifiquement aux élus du SMEDAR. Le soutien qu'apporte par cette convention le SMEDAR est avant tout une caution morale, importante pour convaincre le jury européen de l'engagement des acteurs majeurs du territoire.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités du soutien apporté par le SMEDAR à l'activité de l'association Rouen Seine Normande 2028 — Capitale européenne de la Culture et plus spécifiquement à son envie de développer un écosystème autour de la réutilisation des matériaux et utilisation de matériaux recyclés.

Ce soutien permettra de renforcer la notoriété de la candidature auprès du public, de développer les outils d'appropriation du projet par tous et de consolider le budget de production des différents projets « prototype » que seront développer en amont de la Capitale et qui démontreront au jury le sérieux de la démarche. Ce partenariat sera valorisé sous différente formes qui sont définies ci-dessous.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU SMEDAR

Le SMEDAR s'engage à :

- Verser à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € en 2023 ; ces sommes ne sont pas soumises à TVA.
- Promouvoir les actions de l'association sur ses supports de communication. Le SMEDAR pourra faire apparaître, dans la mesure du possible et à sa seule discrétion, le logo ou tout autre visuel fourni par l'association, sur tous ses documents internes et externes faisant état de son partenariat. Le logotype de l'association devra être reproduit dans le strict respect des extraits de la charte

graphique. Ces éléments seront communiqués au SMEDAR par l'association et sont également utilisables dans la communication web (site web officiel et comptes officiels dans les médias sociaux, Facebook, LinkedIn, Twitter et Instagram notamment).

#### ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

# 3.1 L'association s'engage à :

- Poursuivre son action d'élaboration et de promotion de la candidature de Rouen Seine Normande 2028 pour l'obtention du label Capitale Européenne de la Culture, conformément à son objet,
- Valoriser le soutien du SMEDAR dans le cadre de son activité et plus spécifiquement de ces prototypes quand il faudra être attentif au traitement de certains matériaux. L'association pourra faire apparaître, dans la mesure du possible et à sa seule discrétion, le logo fourni par le SMEDAR, sur tous ses documents internes et externes faisant état de son partenariat. Le soutien sera mentionné dans la newsletter, sur le site de la candidature, sur ses réseaux sociaux et autres documents pertinents. Le logotype du SMEDAR devra être reproduit dans le strict respect des extraits de la charte graphique. Ces éléments seront communiqués à l'association par le SMEDAR et sont également utilisables dans la communication web (site web officiel et comptes officiels dans les médias sociaux, Facebook, Twitter, LinkedIn et Instagram notamment).

### **ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES**

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente convention, il sera procédé au versement de la subvention en une seule fois à notification de la convention en 2023. La subvention est versée sur le compte de l'Association par virement. Un RIB de l'Association est annexé à la convention.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle cessera de produire tout effet après la réalisation de son objet, soit au plus tard le 31 décembre 2023.

### <u>ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE</u>

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le SMEDAR sur l'utilisation de la subvention et notamment à communiquer, sur simple demande, toute pièce nécessaire à l'exercice de son contrôle. Elle communiquera à cet effet le bilan annuel prenant en compte l'article 3 de la présente convention, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2024, ainsi que les comptes certifiés de l'exercice.

#### **ARTICLE 7 – DENONCIATION ET RESILIATION**

En cas d'utilisation des fonds versés le SMEDAR suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés, le SMEDAR se réserve le droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, de mettre fin à ladite convention et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes utilisées dans les conditions non conformes.

L'association peut demander la résiliation de la convention par pli recommandé avec accusé de réception adressé au SMEDAR. Dans ce cas, la résiliation entraîne le reversement, le cas échéant, des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la convention s'effectue par voie d'avenant adopté selon la même procédure que la présente convention.

### **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET PROMOTION**

L'Association s'engage à préciser sur des documents promotionnels ou d'informations relatif à son activité, le soutien du SMEDAR dès que cela peut être valorisé en lien avec l'activité du SMEDAR.

### **ARTICLE 10 - LITIGE**

En cas de différend survenant entre les parties, celles-ci s'efforceront de le régler à l'amiable. Les éventuels litiges seraient ensuite soumis au Tribunal compétent.

Fait à Rouen en 2 exemplaires, le

Pour le SMEDAR Le Président Pour l'association Rouen Seine Normande 2028 – Capitale européenne de la Culture La Présidente

Stéphane BARRE

Marie DUPUIS COURTES